Les assurances sociales : vers la 10e révision de l'AVS

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **18 (1988)**

Heft 11

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

GUY MÉTRAILLER

LES ASSURANCES SOCIALES

Vers la 10e révision de l'AVS

bonification entraîne une augmentation du revenu annuel déterminant le calcul de la rente.

6. Majoration des rentes pour les revenus inférieurs

Actuellement, les rentes augmentent de façon linéaire entre la limite de revenu donnant droit à la rente minimale et celle qui donne droit à la rente maximale.
Ce système sera remplacé par un système de progression plus forte des rentes dans les revenus inférieurs.

7. Suppression des rentes extraordinaires soumises aux limites de revenu

Ces rentes sont octroyées, au besoin, aux personnes qui n'ont pas droit à une rente ordinaire basée sur les cotisations ou dont la rente ordinaire serait inférieure à la rente extraordinaire. Il s'agit là de personnes qui présentent des lacunes dans le paiement des cotisations au cours de leur carrière d'assurance. En plus, on verse encore souvent des prestations complémentaires (PC).

Or, les ayants droit critiquent le fait qu'ils doivent présenter deux demandes, que les conditions relatives au revenu soient examinées à la lumière de deux critères différents et que ces prestations soient souvent versées par deux organes différents. C'est la raison pour laquelle les rentes extraordinaires soumises aux limites de revenu devraient être supprimées et remplacées par les prestations complémentaires (PC) qui assureraient ainsi la fonction de prestations de besoin. Cela suppose toutefois que les prestations complémentaires (PC), contrairement à aujourd'hui, puissent également être versées lorsqu'une personne âgée, un survivant ou un invalide n'a pas droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'AVS/AI.

8. Suppression de la rente complémentaire en faveur de l'épouse

Aujourd'hui, les époux ayant droit à la rente de vieillesse et dont la femme a entre 55 et 62 ans bénéficient, en plus de leur rente simple, d'une rente complémentaire pour épouse. Le Conseil fédéral propose de supprimer la rente complémentaire dans l'AVS, étant donné qu'elle est contraire au principe de l'égalité de traitement, puisque le mari n'en reçoit pas lorsque son épouse a 62 ans et que lui n'en a pas encore 65. Cette suppression doit intervenir dans un délai transitoire en concordance avec le développement de la prévoyance professionnelle. Les couples qui, avant que l'épouse n'atteigne l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, ne bénéficient que de la rente simple de vieillesse de l'époux et ne disposent pas de prestations suffisantes de la prévoyance professionnelle recevraient des prestations complémentaires (PC).
En revanche, dans l'AI ainsi que dans les cas où une rente AI simple assortie d'une rente complémentaire doit être remplacée par une rente de vieillesse simple, lorsque l'assuré atteint l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, la rente complémentaire pour épouse ne serait pas supprimée.

9. Coût de la 10e révision

Les dépenses augmenteront de 290 millions par an auxquels s'ajouteront 130 millions représentant le déficit provisoire pour l'introduction de la rente anticipée de vieillesse des hommes. Ces 130 millions seront compensés à long terme par les réductions des rentes (6,8% par année d'anticipation).
Ces augmentations de dépenses seront compensées en partie par une augmentation de 20% de l'impôt sur le tabac qui est consacré en totalité au financement de l'AVS, le solde étant pris sur les excédents de l'AVS.

Nous vous donnerons des renseignements supplémentaires dès que le Message fédéral relatif à cette 10e révision aura été publié.

G. M.

RÉSIDENCE DE MEILLERIE

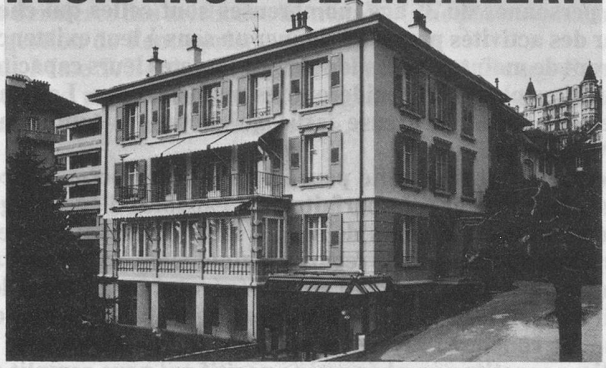

Etablissement médico-social pour personnes âgées à Lausanne

Situation privilégiée

Vue sur le lac et les Alpes

Jardin ombragé

A 2 minutes des bus et à 10 minutes de la gare

Parking visiteurs

Tout confort

Ascenseur

Chambres seules avec cabinet de toilette et à 2 lits

Cuisine soignée – Régimes

Physiothérapie – Animation

Soins médicaux jour et nuit par personnel diplômé

Médecin responsable

Ouvert à tous les médecins

Courts séjours acceptés

RÉSIDENCE MEILLERIE
Ch. de Meillerie 6
1006 LAUSANNE
(quartier av. des Alpes)
Tél. 021/23 72 08

Direction:
A. Debétaz, assistante sociale